

CHAPITRE XXIII : NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉ

154. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au contrôle du déboisement s'appliquent à toutes les forêts privées situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

155. AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Les aires de protection du couvert forestier correspondent aux parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes à un site sensible suivant :

- le périmètre d'urbanisation;
- les lacs à la Truite et Bécancour (secteur de Thetford Sud), le lac Caribou (secteur de Black Lake).

Les aires de protection du couvert forestier comprennent 2 niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes :

Aires de protection	Distances à partir des limites du périmètre d'urbanisation et distances à partir de la limite des hautes eaux des lacs assujettis aux présentes dispositions
Rapprochée	0 à 300 mètres
Éloignée	300 à 500 mètres

156. RÈGLE GÉNÉRALE

Toutes les aires de coupe, situées sur une même propriété et séparées par moins de 100 mètres, sont considérées comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % du volume de bois commercial est permis par période de 5 ans à l'intérieur des bandes qui séparent les aires de coupe. Une telle bande séparant les aires de coupe ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée (aire de coupe) tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de 3 mètres dans les aires de coupe existantes.

157. PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

A) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), une bande boisée de vingt mètres devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée (boisé voisin). À l'intérieur de cette bande, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial par période de 5 ans.

B) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), qui est effectué le long d'une propriété voisine où une érablière est en production, une bande minimale de 50 mètres devra être laissée entre l'aire de coupe et la limite de l'érablière voisine.

Les restrictions A et B ci-dessus pourront être levées lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

1. Le premier 20 mètres du boisé voisin possède un peuplement composé de tiges dont la hauteur moyenne est de moins de 7 mètres;
2. Une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés est déposée au fonctionnaire désigné responsable de l'application des présentes dispositions ;
3. La bande de protection se situe sur un site où l'une des interventions suivantes s'applique :

a) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :

- chablis;
- dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas.

b) Les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

c) Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1 500 tiges à l'hectare pour les résineux;

d) Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement.

Ces interventions de 1 à 3 devront obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole).

158. DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans le cas visant à prélever uniformément plus de 40 % du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie), une bande boisée d'au moins 20 mètres devra être préservée entre l'emprise d'une route numérotée (112, 165, 269, 267, etc.) et l'assiette de coupe. À l'intérieur de cette bande, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour 30 % du volume de bois commercial est autorisé par période de 5 ans. Toutefois, cette restriction peut être levée lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

- a) La régénération dans l'assiette de coupe adjacente à cette bande boisée a atteint une hauteur moyenne de 2 mètres;
- b) Les travaux de coupe de conversion, à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- c) Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1 500 tiges à l'hectare pour les résineux;

d) Les travaux de coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui sont :

- chablis;
- dépourissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas.

e) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole (à l'exclusion des exploitations forestières) et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;

f) Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement;

g) Le déboisement est effectué pour des fins publiques;

h) Le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies d'accès de ferme ou de voies d'accès à des chemins forestiers. Dans les 2 cas, la largeur maximale du déboisement doit être de 20 mètres;

i) Le déboisement nécessaire à l'implantation des constructions ou des ouvrages conformes aux dispositions d'un règlement de zonage et aux dispositions des autres règlements d'urbanisme de la Ville concernée à la condition que le déboisement ne dépasse pas 5 000 mètres carrés;

j) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b, c, d et f doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole).

159. DÉBOISEMENT SUR LES PENTES DE PLUS DE 30 %

Sur les pentes de 30 % et plus, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois commercial est autorisé sur une période de 5 ans. Cependant, le déboisement nécessaire à la mise en place d'équipement récréatif et à l'implantation d'équipement et d'infrastructure d'utilité publique est autorisé.

Toutefois, il est permis de procéder à la récolte de plus de 30 % du volume de bois commercial lorsqu'il y a chablis ou pour récupérer les arbres dépourissants, morts ou tarés.

160. DÉBOISEMENT DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Les normes suivantes s'appliquent uniquement aux parties boisées qui sont adjacentes à un site sensible identifié au plan de zonage. Dans les autres cas, la règle générale s'applique. Les dispositions relatives aux pentes fortes s'appliquent prioritairement, s'il y a lieu.

Dans une aire de protection rapprochée (0-300 mètres) sont autorisés :

a) Le prélèvement uniforme d'au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;

b) Les coupes de succession sur une superficie maximale d'un hectare aux conditions suivantes:

- Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins 30 mètres de large dans laquelle il est permis de récolter 30 % du volume de bois commercial par période de 5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de 3 mètres dans les aires de coupe existantes;

- À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1 500 tiges à l'hectare pour les résineux.

c) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :

- Chablis;

- Dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas.

d) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;

e) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b et c doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole).

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

Dans une aire de protection éloignée (300-500 mètres) sont autorisés :

a) Le prélèvement uniforme d'au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 5 ans ;

b) Les travaux de coupes à blanc par bande ou par trouée d'une superficie maximale de 2 hectares sont autorisés. Ces aires de coupe doivent être asymétriques, s'harmoniser avec la topographie et respecter les conditions suivantes :

- Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins 30 mètres de large. Dans cette bande boisée, il est permis de récolter uniformément 30 % du volume de bois commercial par période de 5 ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe à blanc tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de 4 mètres dans les aires de coupe existantes.

c) Les coupes de succession sur une superficie maximale de 2 hectares aux conditions suivantes:

- Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins 30 mètres de large dans laquelle il est permis de récolter 30 % du volume de bois commercial par période de 5 ans. Une telle bande séparant les aires de coupe ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de 3 mètres dans les aires de coupe existantes;

~~À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1 500 tiges à l'hectare pour les résineux.~~

~~d) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est:~~

~~•Chablis;~~

~~•Dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie.~~

~~e) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées.~~

~~f) La récolte d'arbres de Noël.~~

~~Les interventions précisées aux points b, c et d doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole).~~

~~Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.~~

~~Règlement n° 302, mise en vigueur le 14 mai 2009 – Abrogé~~

CHAPITRE XXIII.1 : NORMES PORTANT SUR LES ÉOLIENNES

~~Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé~~

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait contrevenir avec un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

160.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans une zone à dominance minière et contiguë au périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone 1032 M où la distance minimale du périmètre d'urbanisation est de 750 mètres.

160.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une zone de villégiature

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une zone de villégiature.

160.3 Implantation d'une grande éolienne à l'intérieur d'une zone agricole dynamique

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique.